

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FRIMONT, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Pierre FRIMONT, M. Jean-Louis LATOUCHE, Mme Nadine LELIÈVRE, Mme Eveline FRIGO, Mme Michèle SALMON, Mme Carole RAVALET, Mme Carine RENAULT, Mme Marie HAGUET, M. Michel BERNAD, M. Yoann LHUISSIER, M. Jean-Paul LIGER.

Étaient absents excusés : M. Denis TOUCHARD (donne pouvoir à Mme Marie HAGUET), Mme Céline LEFEUVRE.

Secrétaire de séance : Mme Eveline FRIGO.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.



MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR :

Le Maire propose au Conseil Municipal la modification suivante de l'ordre du jour :

- **suppression des sujets suivants** :

- « Décision modificative n°3 ». En effet, il n'est pas nécessaire de modifier le budget communal.

- « Devis relatif à la rénovation des bâtiments de l'école et la mairie ». Le projet sera plus avancé après la réunion avec la Sté AMÉNAO qui aura lieu lundi 01 décembre 2025 concernant l'étude de panneaux photovoltaïques. Ce sujet sera vu à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-accepte les modifications, de l'ordre du jour, énoncées ci-dessus.

APPROBATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/10/2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16/10/2025.

ACHAT D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE :

Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise LOISEL MOTOCULTURE relatif à l'acquisition d'une débroussailleuse de marque STIHL.

Cet achat s'élève à 1 038,85 € HT soit 1 246,62 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- l'acquisition d'une débroussailleuse de marque STIHL d'un montant de 1 038,85 € HT soit 1 246,62 € TTC,
- d'inscrire cette dépense en investissement au budget commune.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES POUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 27 octobre 2025 portant modification des statuts ;

Vu la notification de cette délibération reçue le 03/11/2025 ;

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de déployer un service de Transport à la Demande sur son ressort territorial, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles de déléguer à la Région Pays de la Loire la compétence « Transport à la Demande » pour les trajets internes à son ressort territorial.

Conformément à la réglementation, cette délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux. Les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts de communauté de communes à compter de la notification de la délibération communautaire.

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré et financé par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 27 octobre 2025.
- De donner son accord au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :
 - À la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
 - À Monsieur le Préfet de Sarthe,
 - À toute autorité compétente.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

PROVISION DE CRÉANCES DOUTEUSES 2025 POUR LE BUDGET COMMUNE :

Cette délibération annule et remplace la n°27-2025.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets.

DECIDE

- de comptabiliser sur le budget de la commune les dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'exercice 2025 comme suit :
 - au compte 681 = 0,00 €,
 - au compte 781 = 228,18 €.

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,112.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA (10%).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,112 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

APPROBATION RAPPORT CLECT DU 13/11/2025 – ACTUALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE AUX MODIFICATIONS DES LINÉAIRES VOIRIE 2024 :

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0659 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées évalue les charges transférées. Elle établit un rapport qui est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Monsieur le Maire présente le rapport du 13 novembre 2025 actualisant les attributions de compensation suite aux modifications des linéaires voirie 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité/unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT du 13 novembre 2025,
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
- Autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

COTISATION A L'ASSOCIATION DES MAISONS FISSURÉES :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°081-2021, la commune adhère à l'association des communes sarthoises « Maisons Fissurées ».

En effet, cette association a pour objectif d'accompagner les communes à faire leur demande de reconnaissance catastrophe naturelle auprès de la Préfecture et de les guider pour informer les administrés sur le suivi des dossiers.

La cotisation annuelle s'élève à 150,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- charge le Maire de verser cette cotisation annuelle.

REPAS DE FIN D'ANNÉE :

Le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser un repas de fin d'année le 09/01/2026. Celui-ci réunira, les employés communaux et leur conjoint ainsi que les conseillers municipaux et leur conjoint.

Il est proposé de retenir le devis du traiteur Damien TACHEAU pour un montant de 22,00 € par personne.

Il est précisé que les repas seront offerts aux employés communaux et aux conseillers municipaux, les conjoints régleront le prix du repas directement au traiteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'organiser le repas de fin d'année dans les conditions énumérées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Point sur les travaux de la commune,

XXXXXXXXXXXX

- 1) Les travaux d'assainissement rue du Moulin Neuf sont terminés. Le bitume sera réalisé le 03/12/2025.

Le lotissement rue du Moulin Neuf : les travaux à venir : bornage des terrains, l'étude de sol, mise en place des bouches d'eau potable et extension de l'électricité.

Les parcelles rue de la Croix des Buis ont toutes reçues un accord de permis de construire. Il sera réalisé le marquage des passages piétons de cette rue.

Sarthe Habitat commencera les travaux des logements locatifs rue de la Croix des Buis en juin 2026. Les élus sollicitent le Maire afin de demander à Sarthe Habitat la pose d'une première pierre en début d'année.

- 2) La famille BURIN remercie la municipalité pour le prêt de la salle polyvalente lors de la sépulture M. BURIN Eugène.

La famille TOUCHARD remercie la municipalité pour le prêt de la salle polyvalente lors de la sépulture de Mme TOUCHARD Blanche.

TOUR DE TABLE :

Mme Carine RENAULT : informe qu'un lampadaire penche résidence de l'Ardillé.

M. Jean-Louis LATOUCHE : informe que VÉOLIA ne trouve plus le même modèle des plaques d'eau potable pour les remplacer lorsqu'elles sont cassées (résidence du lavoir). Ils font le nécessaire pour trouver une solution.

Mme Carole RAVALET : demande si la commune a des retours sur l'utilisation de la supérette API. Un des responsables a indiqué à Monsieur Le Maire que ses ventes la place en première position dans le département.

M. Michel BERNAD : informe que le panneau d'information de la mairie pourra être posé sur pied (de couleur différente) à côté de la supérette.

Fin de séance 22 h 35

Signature du Maire

Signature du Secrétaire de Séance